

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



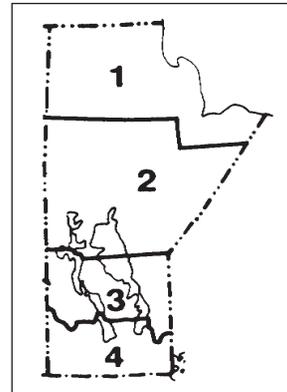
Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 204-983-5263
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :

www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. <i>b)</i>	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. <i>b)</i>
Zone n° 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>
Zone n° 3	du 1 ^{er} au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>	du 24 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov. <i>b)</i>
Zone n° 4	du 1 ^{er} au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>	du 24 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov. <i>b)</i>

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce. Si ces enregistrements sont utilisés avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement. Tout oiseau migrateur pour lequel la saison de chasse est ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 <i>a)</i>	8 <i>c)</i>	20	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	16 <i>b)</i>	16 <i>d)</i>	80	15	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.

b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, huit oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.

c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, deux oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.

d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales n°s 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (24 septembre) jusqu'au 14 octobre inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i> <i>b)</i>
Zones n°s 2, 3 et 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i> <i>b)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'Oie des neiges doivent représenter l'Oie des neiges en phase bleue ou blanche seulement.